TIMBAL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1691, f° 17, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26926, PH/JCHR/8774.

(...)

faures pere et filhe, soldadié quittance et recog(noissan)ce

L an mil six cens quatre vingtz unze et le sixiesme jour du mois de janvier avant midy dans mon estude a villemur &a regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes, a este en personne anthoine souldadie pescheur h(abit)ant du masage sainte raffine parroisse de magnanac lequel de gre a receu tout presantemant de jean faure dict jean petit laboureur a presant h(abit)ant de la parroisse saint jean de cette ville et mettayer de m(aîtr)e francois maliner ad(voca)t icy p(rese)nt et deslivrant

la somme de trente livres et ce en()tant moins de la somme de septante livres de reste de celle de quatre vingtz livres que tant led(it) faure que margueritte prunette sa femme donnerent et constituerent chascun de son chef particulier a jeanne faure leur filhe par ses pactes de mariage d avec ramond souldadie aussy pescheur dud(it) sainte raffine |leur| fils dud(it) anthoine rettenus par moy no(tai)re le vingtiesme avril mil six cens quatre vingtz huict comme aussy led(it) anthoine soldadié accorde avoir receu dud(it) faure un lict garny de couette et cuissin remplis de cinquante livres plume une couverte de vall(e)ur de cinq livres cinq linceuls deux de brin et trois de palmette deux napes trois serviettes une caisse de valleur de quatre livres dix solz et une robe raze grise, comptée lad(ite) somme de trente livres en louis argent et autre monoye courante et jusques au parfaict payemant quy a este nombréé receue et rettitee par led(it) souldadie au veu de moy d(it) no(tai)re et tesmoins dont s en contante et en faict quitt(an)ce aud(it) faure ensemble dud(it) lict et susd(ites)

18

doctalices et assigne le tout a lad(ite)faure sa blle filhe en et sur tous et chascuns ses biens presans et advenir pour luy estre randeu et restitué sy le cas y eschet et conformemant aud(it) contract de mariage sans prejudice aud(it) souldadié de la somme de quarante livres restante de lad(ite) constitu(ti)on, declarant led(it) souldadié estre paye et saisfaict dud(it) faure des intherestz que luy pouvoient estre deubz de lad(ite) somme de septante livres jusques a ce jourdhuy, et pour l observa(ti)on de ce dessus led(it) souldadie a oblige ses biens qu()a()subzmis aux rigeurs de justice, presans le s(ieu)r pierre gontaud bourgeois et vidal savieres de villemur signes parties ont dit ne scavoir et moy no(tai)re requis

Gontaud Savieres, p(rese)nt

Timbal, not(aire)